



## Arrêt

**n° 131 708 du 21 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mai 2014 et notifiée le 22 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité espagnole, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 juin 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été prié de produire divers documents dans les trois mois. En date du 6 septembre 2011, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois, lui laissant un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 6 octobre 2011, pour transmettre les documents requis. Le 12 septembre 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 06/06/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. N'ayant pas produit les documents nécessaires, en date du 06/09/2011 l'intéressé s'est vu notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis. L'intéressé a alors produit un contrat de travail émanant de la société « Up Clean Service sprl » ainsi qu'une attestation patronale. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 12/09/2011.*

*Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé moins de quatre mois sur des périodes allant du 06/09/2011 au 30/09/2011 et du 15/04/2013 au 14/07/2013. Il n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date.*

*Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*Par conséquent, conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des article (sic) 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et elle détaille en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle rappelle brièvement la portée de la motivation de la décision querellée. Elle reconnaît que le requérant a travaillé du « *06.06.2011 (sic) au 30.09.2011 et du 15.04.2013 au 14.07.2013* » mais elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances indépendantes de la volonté du requérant qui lui ont fait perdre son emploi. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que l'inscription du requérant comme demandeur d'emploi et le suivi d'un plan d'action proposé par Actiris pour une insertion professionnelle plus rapide lui donnent la qualité de demandeur d'emploi et peuvent permettre à ce dernier de bénéficier d'un droit de séjour sur base du « *& 4, 1° ou du &4, 3° de l'article 40 de la [Loi]* ». Elle considère que la partie défenderesse a uniquement examiné la demande du requérant sous l'angle de l'article 42 bis de la Loi et qu'elle n'a pas tenu compte des droits de séjour conférés par l'article 40 de cette même loi. Elle fait grief en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40 de la Loi et les principes de bonne administration, plus particulièrement les devoirs de prudence et de soin, ainsi que d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération et examiné tous les éléments de la cause, de ne pas avoir procédé à une analyse globale de la situation du requérant, et en conséquence d'avoir motivé de manière insuffisante et inadéquate.

Elle souligne que « *le ratio lege d'imposer la condition d'exercer une activité professionnelle ou de suivre une formation à tout citoyen de l'Union désirant s'installer pour une période de plus de trois (sic) en Belgique est d'éviter que le bénéficiaire de ce droit de séjour ne devienne une charge pour les pouvoirs publics, ce qui est prévu d'ailleurs expressément au paragraphe premier de l'article 42bis* » de la Loi dont elle reproduit le contenu. Elle soutient que le requérant ne fait pas appel à un centre public d'action sociale et que cela prouve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal appliqué l'article 42 bis de la Loi, lequel n'instaurerait pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionné par le fait que le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. Elle constate ensuite que la partie défenderesse a conclu que le requérant ne peut conserver son droit de séjour et elle estime que cette seule affirmation n'est pas suffisante pour justifier la décision attaquée en vertu des obligations de motivation formelle qui lui incombent. Elle souligne que le requérant est en droit de conserver son droit de séjour sur la base « *du &2 4° de l'article précité* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 42 bis de la Loi et a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.4. Elle rappelle que les exigences de l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le premier paragraphe, sont de l'ordre de la garantie et que cette disposition prévaut sur les dispositions de la Loi et qu'ainsi il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle souligne qu'en vertu de la jurisprudence de la CEDH, le lien familial entre des conjoints et entre des ascendants et leur enfant mineur est présumé. Elle soutient qu'en l'occurrence, le requérant est marié et a quatre enfants mineurs et que, dès lors, ces relations sont protégées par l'article précité. Elle expose qu'un retour du requérant et de ses enfants au pays d'origine, même temporaire, séparerait la famille et mettrait ainsi à néant les relations familiales, d'autant plus que cette famille venait d'Espagne. Elle soutient que la partie défenderesse a reconnu et confirmé l'existence d'une vie familiale et privée du requérant et de ses enfants en Belgique et elle lui fait grief de ne pas avoir davantage investigué quant à la situation particulière du requérant et de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de tous les éléments de la cause figurant au dossier administratif. Elle lui reproche en outre de ne pas avoir analysé les conséquences de la décision querellée sur le requérant, la scolarisation de ses enfants et leur vie familiale. Elle considère que la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les raisons qui l'ont amenée à estimer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée est nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle conclut que l'acte attaqué porte atteinte à un droit fondamental, plus particulièrement à la vie privée et familiale du requérant et de ses enfants qui se voient privés d'un membre de leur famille, et que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est disproportionnée.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1° de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 42 *bis*, § 2 de la Loi, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;  
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;  
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;  
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.2. En l'occurrence, la partie requérante reconnaît que le requérant n'a travaillé en Belgique que du 6 septembre 2011 au 30 septembre 2011 et du 15 avril 2013 au 14 juillet 2013, ce qui est d'ailleurs confirmé par les informations DOLSIS figurant au dossier administratif. L'on constate que ce dernier n'a par ailleurs fourni aucune information à la partie défenderesse postérieurement à l'arrêt de ses activités professionnelles alors pourtant qu'il devait savoir que cela impliquait le risque de se voir retirer son titre de séjour.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, indiquer que « Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé moins de quatre mois sur des périodes allant du 06/09/2011 au 30/09/2011 et du 15/04/2013 au 14/07/2013. Il n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date. Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut ».

Le Conseil considère également que la partie défenderesse a pu également mentionner à juste titre que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. En effet, le Conseil rappelle à nouveau que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ». En l'espèce, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que la longue période d'inactivité du requérant démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé, la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée. Comme déjà relevé ci-avant, le requérant n'a par ailleurs fourni aucune information permettant de remettre en cause cette appréciation.

3.3. Il y a lieu ensuite de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas

d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

3.4. En termes de recours, la partie requérante se prévaut du fait que le requérant aurait perdu son emploi suite à des circonstances indépendantes de sa volonté, qu'il serait inscrit comme demandeur d'emploi et qu'il suivrait un plan d'action proposé par Actiris pour une insertion professionnelle plus rapide. Force est de constater que ces éléments, qui ne sont par ailleurs nullement étayés, ont été soulevés pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Quant au développement selon lequel le droit de séjour du requérant ne pouvait lui être retiré et la référence à l'exception prévue à l'article 42 *bis*, § 2, 4°, de la Loi, le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents. En effet, force est d'observer que le requérant n'a nullement démontré le suivi d'une formation professionnelle, alors que cela est prévu expressément par la Loi pour bénéficier de l'exception en question. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - d'informer en temps utile l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, cela d'autant plus, qu'eu égard à l'arrêt de ses activités professionnelles, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

3.6. Concernant l'argumentation fondée sur le fait que le requérant ne constitue pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et que l'article 42 *bis* de la Loi n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente. En vertu du premier paragraphe de l'article 42 *bis* reproduit au point 3.1 du présent arrêt, la possibilité de mettre fin au droit du séjour du citoyen de l'Union en raison du fait que ce dernier constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume n'est prévue que pour les points 2° et 3° du 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 40 de la Loi, lesquels ne concernent pas la situation du cas d'espèce laquelle est visée par le point 1° de ce même article.

3.7. En ce que la partie requérante semble soutenir que le requérant aurait pu bénéficier d'un droit de séjour sur la base du « &4, 3° de l'article 40 de la [Loi] », outre le fait qu'aucune demande n'a été introduite sur ce fondement, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a, en tout état de cause, nullement déposé, la preuve d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, d'une assurance maladie et d'une déclaration de ressources suffisantes, tels que requis par l'article en question.

3.8. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant n'a jamais informé la partie défenderesse, préalablement au présent recours, de l'existence d'une vie privée et/ou familiale avec sa femme et ses enfants alors pourtant qu'il lui incombait d'informer en temps utile l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation de séjour comme relevé au point 3.5. du présent arrêt. Comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort en outre du bulletin de renseignements pour étranger daté du 6 juin 2011 que l'état civil du requérant est indéterminé, ce qui confirme la méconnaissance de la partie défenderesse quant à une éventuelle vie familiale du requérant en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.9. Les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE